

DIVISION DE DOUAI

Douai, le 27 avril 2010

CODEP-DOA-2010-22424 PF/NL

BOMBARDIER TRANSPORT France SAS
Direction Secteur BOGIES
Place des Ateliers – BP 1
59154 CRESPIN

Objet : Détention et utilisation de sources de rayonnements ionisants
Inspection **INSNP-DOA-2010-0098** réalisée le **15 avril 2010**
Thème : "Autorisation de détention et d'utilisation de GERI et radioprotection des
travailleurs"

Réf. : Code de la santé publique
Code du travail
Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière
nucléaire notamment son article 4
Autorisation T590851 référencée 1775-2009 datée du 31 août 2009.

Monsieur le Directeur,

Le 15 avril 2010, dans le cadre de l'organisation de la radioprotection des travailleurs, du public, des patients et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants, deux inspecteurs de la radioprotection de la division de Douai de l'Autorité de sûreté nucléaire ont procédé à une visite d'inspection de votre société à **CRESPIN**.

Suite aux constatations faites à cette occasion, j'ai l'honneur de vous en communiquer ci-dessous la synthèse ainsi que les principales observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

La société BOMBARDIER TRANSPORT France SAS met en œuvre sur le site de CRESPIN un Générateur Electrique de Rayonnements Ionisants pour le contrôle des carcasses de bogies en provenance des autres sites du groupe BOMBARDIER.

Un examen documentaire en salle a été réalisé afin de faire le point sur les évolutions et les modifications éventuelles apportées au matériel et à l'organisation de cette société depuis la dernière inspection qui s'était déroulée le 26 juin 2007. A l'issue de cet examen, une visite de l'unité où est implanté le générateur de rayons X a été réalisée.

.../...

Cette journée a mis en évidence, de manière générale, une volonté de bien prendre en compte les problématiques de la radioprotection des travailleurs. Des améliorations ont été relevées par rapport à la situation trouvée lors de la précédente inspection.

Toutefois, un certain nombre de dispositions restent à mettre en place ou à approfondir. Elles font l'objet des demandes formulées ci-après.

A - Demandes d'actions correctives

A.1 – Programme des contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté ministériel du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôle de radioprotection indique, dans son article 2, que le chef d'établissement établit le programme des contrôles externes et internes. Il n'existe pas de programme de contrôle rédigé.

De plus, alors que vous vérifiez le fonctionnement des sécurités existantes sur votre installation, aucune trace de cette action ne figure sur vos relevés.

Demande 1

Je vous demande, conformément à l'arrêté ministériel de 26 octobre 2005, d'établir un programme des contrôles externes et internes. Dès réalisation de ce document, vous m'en ferez parvenir une copie.

Demande 2

Je vous demande de prévoir la traçabilité de l'ensemble des contrôles réalisés et devant être repris dans votre programme.

A.2 - Analyse des postes de travail et classement du personnel.

En application de l'article R.4451-11 du Code du Travail, il appartient au chef d'établissement de procéder à une analyse des postes de travail et des estimatifs dosimétriques où existe un risque d'exposition aux rayonnements ionisants. Ces analyses ont été réalisées de manière empirique.

De même, le personnel réalisant les opérations de contrôle a été classé dans la catégorie B des travailleurs exposés.

Aucune réactualisation n'a été réalisée en utilisant la valeur des débits de dose réellement relevés lors de vos contrôles périodiques au poste de travail.

Je vous rappelle que la classification du personnel doit être réalisée en s'appuyant sur ces analyses.

Demande 3

Je vous demande de réactualiser les analyses de poste réalisées. Vous nous ferez parvenir une copie de ces études.

Demande 4

Je vous demande, au vu de ces études de postes et en partenariat avec votre médecin du travail, de confirmer ou non le classement de vos opérateurs.

A.3 – Evaluation des risques radiologiques et zonage de l'installation

Des zones radiologiques ont été créées au niveau de l'enceinte de tirs. L'évaluation des risques a été menée, comme pour l'analyse des postes de travail, de manière empirique. Aucune réactualisation n'a été réalisée en utilisant la valeur des débits de dose réellement relevés lors de vos contrôles périodiques afin de valider le zonage tel qu'il est défini actuellement.

Demande 5

Je vous demande de me transmettre la mise à jour de l'évaluation des risques menée conformément à l'article R.4452-1 du Code du Travail, en veillant au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation des zones radioactives, et de me faire part des conclusions retenues pour établir ou confirmer le zonage radiologique mis en place.

A.4 – Inventaire des sources de rayonnements ionisants

Le Code du Travail prévoit en son article R.4452-20 que "un relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement" soit consigné dans le document unique.

Le Code du Travail prévoit également en son article R.4452-21 que cet inventaire soit transmis annuellement par l'employeur à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN).

A ce jour, aucun inventaire n'est tenu à jour, et la transmission annuelle à l'IRSN n'a jamais été réalisée.

Demande 6

Je vous demande d'établir et de tenir à jour l'inventaire des sources de rayonnements ionisants détenus au sein de votre établissement.

Demande 7

Je vous demande d'envoyer à l'IRSN l'état actualisé de vos sources de rayonnements ionisants et de veiller par la suite à la bonne transmission annuelle de ces données.

B – Demandes complémentaires

B.1 – Désignation de la PCR

Une lettre de désignation de la PCR a bien été établie, signée par la direction de BOMBARDIER. Par contre, les inspecteurs ont relevé que le directeur signataire de la lettre de désignation avait changé. Aucune nouvelle lettre de désignation accompagnée d'une lettre de mission n'a été établie.

Demande 8

Je vous demande de me faire parvenir une nouvelle note de désignation de la PCR (après avis du CHSCT) et une nouvelle lettre de mission.

B.2 – Suppléance de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)

Au sein de votre établissement, une seule PCR a été désignée. Toutefois, vous avez précisé aux inspecteurs que vous comptiez désigner Monsieur X en tant que PCR suppléante, ce dernier ayant suivi la formation PCR en septembre 2009. Ceci vous permettrait de réorganiser la fonction de PCR dans votre établissement.

Demande 9

Je vous demande de me faire parvenir une copie de la note d'organisation qui sera déclinée pour assurer la continuité de la fonction PCR. Vous accompagnerez cet envoi de la lettre de désignation de Monsieur X, ainsi que la définition de leurs responsabilités respectives, tel que le prévoit l'article R.4456-12 du Code du Travail.

B.3 – Fiches d'exposition

Les fiches d'exposition prévues aux articles R.4453-14 à 18 du Code du Travail sont réalisées et mises en œuvre. Toutefois, la preuve de la prise de connaissance par votre personnel de cette fiche n'est pas apparente.

Demande 10

Je vous demande d'intégrer dans vos fiches d'exposition la prise de connaissance des informations contenues par le personnel concerné.

B.4 – Procédure de réalisation des tirs radiographiques

A ce jour, une procédure permettant de procéder à des tirs radiographiques a été rédigée et est disponible. Toutefois, alors que vous vous interdisez de réaliser des tirs en direction de vos portes coulissantes et à l'horizontale, aucune information ne figure sur votre procédure.

Demande 11

Je vous demande de réactualiser votre procédure de réalisation des tirs radiographiques, en y intégrant cette contrainte, sans oublier d'y faire apparaître les conditions limites d'utilisation de votre tube radiogène. Vous me ferez parvenir une copie de cette procédure.

B.5 – Rapport de contrôle

L'arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôle de radioprotection en application des articles R. 231-84 du code du travail et R. 1333-44 du code de la santé publique précise, dans son article 3 : "*Les contrôles externes et internes, définis à l'article 1er, font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces rapports sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'installation contrôlée ainsi qu'au chef d'établissement. Ils sont conservés par ce dernier pendant une durée de dix ans*". Bien que vos rapports soient correctement remplis, aucune transmission au titulaire de l'autorisation et au chef d'établissement n'a été réalisée à ce jour.

Demande 12

Je vous demande, de respecter l'arrêté ministériel de 26 octobre 2005 et d'assurer la transmission de ces rapports aux personnes concernées.

C - Observations

C.1 – Mesures d'ambiance

Vous avez indiqué aux inspecteurs que, pour réaliser vos contrôles d'ambiance mensuels, vous mettiez votre installation en fonction, même si aucun tir n'était programmé. Il est préférable d'appliquer le principe de justification et de profiter de tirs programmés pour réaliser vos contrôles mensuels d'ambiance.

C.2 – Utilisation du matériel par une autre société

Vous avez précisé, lors de l'inspection, que, si une augmentation importante de votre charge de travail venait à apparaître, vous envisageriez éventuellement de faire appel à une société extérieure pour réaliser des contrôles avec votre matériel afin d'épauler vos équipes de contrôleurs. J'attire votre attention qu'il est précisé dans l'article 5 de votre autorisation que cette dernière est non transférable. En conséquence, toute utilisation de votre matériel par une autre société serait assujettie à la délivrance d'une autorisation, demande déposée préalablement à la Division de Douai de l'ASN.

C.3 – Traitement des écarts

Alors que vous disposez, dans votre système qualité, d'un système informatique permettant de suivre le traitement des écarts rencontrés, cet outil n'est pas mis en œuvre pour ceux relevés au titre de la radioprotection.

C.4 – Information du personnel

Quelques personnes de votre société sont amenées à travailler à proximité de votre local de tir, notamment les agents réalisant les contrôles sur des bancs de métrologie. Il serait judicieux de donner à ces personnes une information succincte sur la mise en œuvre de tirs radiographiques au sein de votre bunker et des risques qui y sont associés.

Vous voudrez bien me faire-part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous saurais gré de bien vouloir clairement les identifier et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Vous pourrez retrouver l'ensemble des références réglementaires sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire **www.asn.fr**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée et reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN

Copie par courriel :

- Inspection du Travail de Valenciennes
- DIRECCTE

Copie :

- DREAL/Service Risques
- DREAL/UT de Valenciennes